



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES  
**COOPÉRATIVES AGRICOLES**

d'achat et d'outillage.

Monographie du syndicat coopératif  
d'achat et d'outillage agricole de Lorette  
à Ath.

PAR

**Georges MALHERBE,**

*Membre de la société d'économie sociale de Bruxelles.*

Prix : 1 FRANC.

*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa  
fondation plus de 375,000 brochures sur la question sociale.*

RENAIX.

LEHERTE-COURTIN,  
libraire,  
rue de la Gare.

14857

BRUXELLES.

OSCAR SCHEPENS  
Société belge de librairie  
rue Treurenberg

1904



UNIVERSIDAD COMERCIAL  
DE DEUSTO  
BIBLIOTECA



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

## MONOGRAPHIE

DU

# Syndicat agricole d'achat et d'outillage

d'Ath.

CHAPITRE I.

### Historique du Syndicat.

#### I. — Le milieu physique et économique.

Ath est une petite ville située au nord du Hainaut, sur la Dendre, au confluent de la Dendre orientale et de la Dendre occidentale. Elle est traversée par la grand'route qui va de Bruxelles à Tournai et par celle qui va de Mons à Gand. Sa superficie est de 1553 hectares environ.

L'agglomération urbaine est située dans un fond, à 31 mètres au dessus du niveau de la mer, mais les campagnes vont en se relevant vers les limites. Elles s'ondulent vers l'ouest, le sud et le sud-est, s'élèvent rapidement vers l'est où l'on atteint le point culminant à 76 mètres, et sont généralement planes vers le nord. La ville est située dans un milieu essentiellement agricole et ses trois faubourgs renferment principalement des petites exploitations rurales. C'est ce qui explique certaines industries qui y prospérèrent jadis comme l'industrie du lin ou qui y prospèrent encore comme celle du sucre.

Le tableau suivant nous donnera le détail des principales cultures à Ath, d'après les recensements de 1867 et de 1896. Nous pourrions ainsi toucher du doigt les transformations qui se sont produites dans l'agriculture athoise dans l'espace de 30 ans.

NATURE DES CULTURES	Leur superficie en	
	1867	1896
Froment . . . . .	Hect. 376,22	Hect. 270,11
Seigle . . . . .	118,01	88,40
Avoine . . . . .	117,65	136,72
Lin . . . . .	72,66	7,98
Orge . . . . .	28,44	11,46
Betteraves sucrières . . . . .	80,10	171,63
Betteraves fourragères . . . . .	1,30	35,55
Pommes de terre . . . . .	113,29	70,88
Tourteaux . . . . .	175,64	107,75
Prairies . . . . .	140,80	193,92
Glicéron . . . . .	2,42	0,17

Le lin a presque disparu ; la culture du froment, du seigle, de l'orge, du trèfle et des pommes de terre a considérablement diminué, tandis qu'augmentait la culture de l'avoine et des betteraves et que les prairies prenaient une extension de plus en plus grande.

## II. — La fondation du syndicat.

C'est à l'initiative de M. Georges Malherbe que fut fondé le syndicat agricole de N.-D. de Lorette. Il fut grandement aidé dans son entreprise par un certain nombre de fermiers et de cultivateurs et en particulier par MM. De Cock, Fossé, Gorlia, Lefèvre, Elius et Raulier qui se réunirent le 22 mai 1900 pour discuter et signer les statuts. On avait adopté la forme de société coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873, comme s'adaptant mieux aux nécessités d'un syndicat qui allait faire des opérations commerciales.

Les statuts furent enregistrés le 30 mai, déposés au greffe du tribunal de Tournai le 2 juin et publiés au *Moniteur* le 10 juin suivant. Une somme de 22 francs 50 fut payée à maître Despret, notaire à Ath, pour le montant des frais d'acte et de dépôt de signatures, dont dix francs d'honoraires en vertu de l'art. 10 du tarif légal.

Le nombre des syndiqués augmenta rapidement : en juillet ils étaient déjà 38 pour arriver à 41 au 31 décembre de la première année sociale. Ils étaient à 45 au 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Le 24 juin se tint une première assemblée plénière pour grouper les com-

mandes destinées aux achats collectifs. Le succès dépassa tous les espérances, et les premières commandes ainsi recueillies se chiffraient comme suit :

MARCHANDISES.	QUANTITÉS.
Nitrate . . . . .	7000 kil.
Superphosphate . . . . .	7700 "
Kaïnite . . . . .	1800 "
Maïs . . . . .	4300 "
Tourteaux . . . . .	700 "
	<b>21,500 kilos.</b>

Ce premier succès encouragea le syndicat dans ses efforts pour promouvoir tous les progrès agricoles. Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet, il fut décidé qu'on achèterait une moissonneuse-javelouse. 11 membres souscrivirent et libérèrent 47 parts sociales représentant une somme de 470 francs avec lesquels on paierait la machine. Celle-ci coûtant 695 frs, le surplus soit 225 francs fut emprunté à la caisse rurale d'Ath.

L'Adriance arriva le jeudi 12 juillet, et le samedi 14 on l'essaya sur une terre de seigle appartenant à Désiré Gorlia, puis sur une terre de seigle et sur une terre d'avoine appartenant à Jules Bastien. Les résultats obtenus furent superbes au point de vue du fauchage proprement dit, mais le javelage laissa à désirer parce que les seigles étaient trop épais et quelque peu enchevêtrés. Les syndiqués présents aux expériences se déclarèrent satisfaits et s'engagèrent à utiliser la machine pour leur moisson. Nous verrons plus loin les difficultés auxquelles donna lieu la moissonneuse syndicale et la mesure dans laquelle on l'utilisa.

En 1901, le syndicat, continuant à se transformer en syndicat d'outillage tout en restant principalement une coopérative d'achat, décida de se rendre acquéreur d'un semoir qu'il paya 122 francs. Nous verrons plus loin les nombreux services que cette machine rendit aux syndiqués.

Enfin, en 1903, le syndicat tenta partiellement la vente collective des betteraves. Il s'associa au syndicat betteravier d'Irchonwelz qui fonctionnait depuis un an, et trois de ses membres signèrent un contrat de vente de deux hectares environ. Nous verrons plus loin les résultats de cette intéressante tentative.

Telles sont les différentes évolutions du syndicat coopératif de N.-D. de Lorette à Ath. Il se complète d'année en année et devient enfin tout à la fois un syndicat d'achat, un syndicat de vente et un syndicat d'outillage. Mais une telle activité ne va pas sans difficultés. C'est ce qu'il nous reste à examiner brièvement.



### III. — Les difficultés syndicales.

La mise en marche d'un syndicat et le mouvement des affaires syndicales ne vont pas toujours sans difficultés, les unes provenant des achats collectifs, les autres se rapportant soit à l'outillage syndical soit aux ventes en commun. Nous exposerons simplement celles que nous avons rencontrées, espérant ainsi être utile aux fondateurs et administrateurs d'associations similaires.

#### 1° *Les sacs syndicaux.*

En décembre 1900, le syndicat avait cru bien faire en achetant 50 sacs portant la marque syndicale. Ces sacs qui furent payés 38 francs devaient servir aux achats périodiques de maïs, et débarraient le syndicat des soucis d'en prendre en location.

Mais les sacs syndicaux furent l'occasion de nombreuses difficultés : les syndiqués, lors des distributions de marchandises achetées collectivement, les reportaient chez eux et négligeaient de les renvoyer au siège social en temps utile, si bien que, au moment d'un nouvel achat de maïs, le gérant n'avait pas les sacs sous la main. Une fois même, deux membres utilisèrent 35 sacs du syndicat pour transporter leurs céréales chez le marchand de grains ; les sacs y restèrent plusieurs mois en souffrance et une partie d'entre eux furent perdus. Sans doute le syndicat fut indemnisé mais dans l'intervalle était survenu un achat collectif de maïs pour lequel on dut louer des sacs.

Cette accumulation d'ennuis décida le syndicat à vendre ses sacs et il fut résolu qu'on n'utiliserait plus que des sacs de location. Mais dans la suite, les sacs ne purent plus sortir de la gare et les syndiqués durent emporter leur maïs dans leurs propres sacs.

#### 2° *Les achats syndicaux.*

Plusieurs difficultés éclatèrent entre le syndicat et ses fournisseurs, au sujet des achats syndicaux. Nous examinerons les plus caractéristiques d'entre elles.

*Nitrate avarié.* — Le 6 mars 1903, un wagon de 11600 kilos de nitrate arrivait à Ath pour le syndicat. On constata à l'arrivée que l'eau avait

pénétré abondamment dans le wagon par les fissures des bâches et que 14 sacs étaient endommagés. A la demande du syndicat, l'administration des chemins de fer procéda aussitôt aux constatations officielles requises et les acta. L'expéditeur rejeta de suite les réclamations qui lui furent adressées et déclina toute responsabilité, parce que le contrat stipulait que les marchandises voyageaient aux risques et périls de l'acheteur. Le syndicat se retourna alors vers l'administration des chemins de fer et lui adressa une réclamation en dommages et intérêts. Celle-ci répondit par la lettre suivante :

MONSIEUR,

Suite à votre réclamation, j'ai l'honneur de vous confirmer ma réponse verbale c'est-à-dire, qu'il a été reconnu contradictoirement que l'avarie, survenue au wagon nitrate de soude n° 35918, expédié à votre adresse le 4 courant par M. Vanden Meerschaut d'Anvers, est due :

1° A un bâchage défectueux, les bâches formant bassin.

2° A ce que l'une des bâches portant le n° 59644, est en mauvais état.

En effet, elle est recousue à différentes places, elle a cinq petites déchirures anciennes (2 de 5 centimètres de long et 3 de 4 centimètres) et ces défauts ont permis à l'eau de pluie tombée en abondance du 5 au 6 courant de pénétrer en grande quantité dans le wagon.

La loi belge du 25 août 1894 n'impose pas au chemin de fer la fourniture de bâches pour couvrir les marchandises qui, aux termes des règlements, sont transportées en wagon découvert. Les administrations ont donc toute liberté de stipuler dans la convention qu'elles passent avec l'expéditeur, pour la location de bâches, qu'elles ne répondent pas des pertes et avaries qui peuvent résulter de l'état des bâches. C'est ce que le chemin de fer de l'État Belge a fait dans son règlement (services intérieur et mixtes) à l'article 33.

En service intérieur du chemin de fer de l'État Belge ou en service commun de l'État Belge avec d'autres chemins de fer belges, les administrations déclinent leur responsabilité du chef de pertes et avaries, occasionnées aux marchandises et pouvant provenir soit de l'état des bâches remises aux expéditeurs et employées par eux, soit de l'opération du bâchage des wagons, à moins que le chargement n'ait été effectué sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer (art. 33 et 36 du règlement).

Si l'expéditeur soutenait que la bâche s'est avariée en cours de route, (ce qui n'est pas, dans le cas qui nous occupe) son action en dommages-intérêts ne serait pas fondée, aux termes de l'article 1721 du code civil, le bailleur n'étant pas responsable du dommage causé par les vices de la chose louée, lorsque ces vices se produisent pendant la durée du bail.

En inscrivant dans leur livret les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 33, les administrations ont entendu proclamer que le fait de la location de bâches non obligatoire pour elles, ne peut porter atteinte à la situation favorable qui



leur est faite par la loi dans le cas où l'expéditeur pour jouir de tarifs réduits, demande que ses marchandises soient expédiées par wagons découverts. Le chemin de fer a voulu que les risques auxquels ce mode de transport expose la marchandise restassent à la charge des expéditeurs, nonobstant le fait de la location des bâches. L'avarie de moullure, par exemple, est en réalité le résultat des conditions de transport librement choisies par l'expéditeur et rentre dans la catégorie des risques volontairement courus.

Quant aux bâches et au bâchage défectueux, le chemin de fer ne répond pas des avaries qui sont la conséquence d'un bâchage défectueux, si celui-ci est le fait de l'expéditeur. (Tribunal comm. Arlon, 15 Juillet 1899).

C'est à l'expéditeur qu'incombent les précautions à prendre pour que l'eau de pluie ne séjourne pas sur les bâches. (Trib. comm. St-Quentin, 4 avril 1896.) — Trib. 1<sup>re</sup> inst. Charleroy, 31 Janvier 1876. — Cour d'appel Nancy, 2 août 1875.

Donc, en conséquence de ce qui précède, la responsabilité de l'administration est entièrement déchargée.

Agrérez je vous prie Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'administration rejetait donc la responsabilité des avaries sur les expéditeurs parce qu'ils n'avaient pas contrôlé le bon état des bâches ni surveillé les opérations de bâchage ; l'expédition s'était donc faite dans de mauvaises conditions et les avaries avaient pour cause, non un cas de force majeure ou en accident fortuit survenu en cours de route, mais la négligence de l'expéditeur. Celui-ci dut donc accepter les réclamations du syndicat et lui allouer une indemnité dont le taux fut convenu de commun accord.

*La clause de parité.* — En 1902, le syndicat avait acheté 5,500 kilos de scories sur wagon Liège, les frais de transport étant à charge du vendeur. Le contrat ne contenait pas la clause de parité. Lors de l'exécution, les scories furent livrées sur wagon Valenciennes. Les frais de transport de Liège à Ath, s'élevaient à 40 fr. 10, tandis que de Valenciennes à Ath, ils n'étaient que de 28 fr. 80, d'où une différence de 12 fr. 30. Le fournisseur reclama le remboursement de ces 12 fr. 30 déclarant que si le cas contraire s'était présenté, il aurait remis la même somme au syndicat. L'acheteur fit d'abord des difficultés mais finit par s'exécuter parce que, en cas pareil, la clause de parité est généralement admise. Cet incident attira l'attention sur la nécessité de bien rédiger les contrats d'achat et d'y insérer toutes les clauses requises.

*Les difficultés relatives aux distributions.* — Les distributions des marchandises achetées collectivement donnèrent lieu à un certain nombre de difficultés.

1<sup>o</sup> Ces difficultés avaient le plus souvent pour objet le chiffre des commandes faites ; les uns parce qu'une dépression s'était produite dans les cours, dans l'intervalle qui séparait la signature du contrat de l'époque fixée pour les fournitures, ne voulaient prendre livraison que d'une partie de ce qu'ils avaient commandé, prétendant qu'ils n'avaient pas fait d'aussi fortes commandes ; d'autres, parce que les prix avaient haussés et parce que le chiffre de leur commande n'était pas en rapport avec l'intensité probable de leur consommation, voulaient obtenir plus qu'ils n'avaient commandé. C'est pour obvier à ces inconvénients que le syndicat décida que toutes les commandes seraient faites par écrit et signées.

2<sup>o</sup> Des distributions de marchandises arrivant en sacs non réglés, donnèrent lieu, elles aussi, à des difficultés. Le pesage des sacs se faisait à la gare par le gérant et parce lui qui était préposé aux déchargements, et bonne note était prise des quantités de marchandises distribuées ainsi aux intéressés. Mais, il se fit que plusieurs d'entre ceux-ci ayant repesé leurs sacs chez eux, prétendirent n'y avoir pas trouvé les quantités signalées lors du pesage syndical et ne voulurent payer que d'après le pesage qu'ils avaient effectué chez eux. Pour couper court à tous ces ennuis, le syndicat déclara qu'il n'y reconnaissait que le pesage fait par ses délégués, mais que les intéressés étaient libres de le contrôler à leur guise, en assistant aux opérations de pesage.

3<sup>o</sup> Enfin, une difficulté assez sérieuse surgit au sujet des distributions de charbon. Pour bien concevoir ce conflit, il faut savoir que pour les distributions de charbon, les syndiqués se forment en groupes, chaque groupe obtenait un wagon que les intéressés se distribuent entre eux comme ils l'entendent. Par suite d'un manque de surveillance un syndiqué se trompa de wagon et il se fit qu'un groupe n'avait pas son compte, tandis que l'autre avait de larges excédents. Ce n'est qu'après de nombreuses recherches qu'on finit par découvrir la cause de cet erreur. Mais les intéressés firent entendre des plaintes très vives et l'on se vit obligé de modifier les règles relatives à la surveillance des déchargements.

### 3<sup>o</sup> Les machines syndicales.

Enfin, les machines syndicales donnèrent lieu, elles aussi, à des difficultés. Le syndicat avait décidé d'acheter une moissonneuse et un semoir et 11 membres avaient souscrit et libéré 47 parts sociales représentant 470 francs pour payer les machines. Mais une partie seulement des syndiqués utilisa l'outillage syndical, et d'autre part, les redevances de location ayant été fixées à un taux insuffisant pour permettre un amortissement rapide, on fut obligé d'utiliser aussi dans ce but les bénéfices réalisés sur les achats col-



collectifs. Ceux d'entre les membres qui n'utilisaient pas les machines se plaindraient donc de la destination qu'on donnait ainsi aux bénéfices, prétendant que ceux qui se servaient des machines devraient les payer. Il refusaient de comprendre que l'Adriance et le semoir faisaient partie de l'avoir social, et qu'en cas de dissolution ou de liquidation, chacun recevrait la part qui lui revient. La conclusion à tirer est qu'en pareil cas, nous semble-t-il, il vaudrait mieux créer un syndicat spécial ayant pour l'objet l'utilisation collective d'un outillage agricole.

Telles sont les principales difficultés que le syndicat de Lorette a rencontrées sur son chemin. Ces difficultés ne doivent pas étonner ; elles sont dans la nature des choses et une des conséquences de toute vie collective. Mais il était bon de les relater afin qu'on eût à leur possibilité et afin aussi que les intéressés puissent les prévenir, autant que faire se peut.

## CHAPITRE II.

### Organisation interne de la société.

Pour faire connaître l'organisation intérieure du syndicat de Lorette, nous nous contenterons de publier ses statuts, son règlement d'ordre intérieur ainsi que les différents règlements qui régissent l'utilisation des machines syndicales.

#### I. — Les statuts.

NATURE ET BUT. — 1. — La société a pour titre Société coopérative agricole Notre-Dame de Lorette, et pour devise « Aimons-nous, aidons-nous. » Elle fixe son siège dans la commune d'Ath. Sa durée est fixée à dix ans, qui prendront cours le 22 mai 1900.

2. — La société a pour objet : l'achat d'engrais, semences, machines agricoles, denrées alimentaires et, en général, de ce qui peut être utile à la profession des membres ; l'exploitation des machines agricoles ; la vente des produits de la ferme ; la souscription d'actions à des sociétés similaires, la conclusion de contrats avec des particuliers ou sociétés pour les diverses assurances utiles aux membres et, d'une façon générale, toutes les opérations commerciales ayant rapport à la profession de la majorité des membres ; la diffusion de l'enseignement agricole par des cours d'agronomie, conférences, journaux, musées, bibliothèques, champs d'expérience et la défense des droits et des intérêts des associés.

MEMBRES. — 3. — Peuvent seul faire partie de la société, les personnes aptes à contracter habitant la commune d'Ath, qui reconnaissent la religion,

la famille et la propriété comme bases de la société et y conforment leur conduite.

Les associés s'engagent : à payer une cotisation annuelle de 1 fr. 50 c. minimum. La cotisation est portée à 2 francs pour les membres honoraires et à 5 francs pour les membres protecteurs ; à souscrire au moins une part de dix francs, sur laquelle un franc sera payé à la souscription et le reste suivant décision de l'assemblée générale ; à observer les statuts et les règlements spéciaux de la société.

4. — Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration ; ceux qui entreront dans la société après la constitution payeront un droit d'entrée à déterminer par le conseil.

5. — Les démissions doivent être adressées par écrit au président, dans les six premiers mois de l'année. Sauf le cas de dépôt, par le conseil, d'une proposition de liquidation, elles doivent être acceptées.

6. — Le conseil peut prononcer l'exclusion pour inobservation de points importants du règlement, inscription dans une autre société du même genre, sans autorisation du conseil, préjudice moral ou matériel causé à la société. Avant de prendre une décision, il invitera le sociétaire à se présenter devant lui.

7. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations ou droits d'entrée, ni provoquer la liquidation de la société.

Les versements effectués par lui sur sa ou ses parts lui seront remboursés après l'approbation du bilan suivant, à la valeur qui leur est attribuée dans ce bilan. En cas de décès, de faillite ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la même manière.

8. — Les sociétaires ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration.

FONDS SOCIAUX. — 9. — Le fonds social se compose des parts souscrites et des cotisations des membres. Son minimum est fixé à quatre-vingts francs.

10. — Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

11. — Le bénéfice net disponible, après prélèvement d'un vingtième pour la réserve et paiement d'un intérêt de 5 p. c. au capital versé, est divisé en deux parts par le conseil d'administration. La première, de 30 à 70 p. c., est attribuée aux sociétaires, au prorata des paiements effectués par eux à la société. Le reste va au fonds de provision. Le conseil d'administration décide de l'emploi de ce fonds pour les objets prévus à l'article. 2.



ADMINISTRATION. — 12. — La société est administrée par trois administrateurs au minimum.

13. — Le conseil délibère et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, établit les règlements spéciaux et possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une période d'un an au minimum.

14. — L'assemblée générale élit un commissaire par trois administrateurs, au scrutin secret ; leur mandat est de deux ans, ils sont rééligibles. Ils ont le devoir de contrôler la stricte observation des statuts et des décisions de l'assemblée générale. Ils ont le droit d'inspecter, en tout temps, les livres et la caisse.

15. — Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont gratuites. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais. Le secrétaire-trésorier peut jouir d'une rémunération : il en est de même du gérant.

16. — Les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil ; à son défaut par le vice-président ou, à défaut de ceux-ci par l'administrateur le plus âgé et par le gérant et le secrétaire-trésorier. Les procès-verbaux et les extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration seront signés par le président et le secrétaire-trésorier.

17. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs ou commissaires restant, y pourvoient jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ASSEMBLÉES. — 18. — L'assemblée générale se constitue, quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix. Les femmes n'assistent pas aux assemblées ; elles peuvent donner délégation écrite à un administrateur.

19. — L'assemblée générale se réunit dans les deux mois qui suivent la clôture des comptes pour leur approbation et les élections. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

20. — Aucune opération entraînant un appel de fonds ou un emprunt ne peut être décidée avant l'avis favorable de l'assemblée. Elle décide, dans les conditions déterminées par la loi et sur la proposition du conseil, de la prorogation, de la dissolution de la société ou des modifications aux statuts.

21. — L'organe de la société est la *Crow des Syndicats*. Toutes les convocations seront faites par son intermédiaire.

22. — Par disposition transitoire, les conseils sont formés pour la pre-

mière fois de la manière suivante : Administrateurs : président, M. De Cock ; vice-président, M. Raulier ; secrétaire, M. Malherbe, trésorier, M. Octave Fossé ; gérant, M. Gorjia ; commissaires, MM. Elius, Lefebvre et Despret. Tous déclarent accepter leur mandat.

## II. — Le règlement d'ordre intérieur.

LES COMMANDES. — 1<sup>o</sup> Les commandes doivent se faire en réunion, au local de la société ; exceptionnellement, elles pourront être remises au gérant, mais au plus tard le lendemain de la réunion.

2<sup>o</sup> Les commandes faites en dehors des conditions précitées pourront toujours être considérées comme non avenues.

3<sup>o</sup> Les membres ne peuvent acheter par l'intermédiaire du syndicat que les produits à eux destinés. Les marchandises commandées clandestinement pour des non-coopérateurs seront facturées au prix fixé pour les étrangers avec une majoration de 1 % à titre d'amende. Cette majoration portera sur toute la facture et non seulement sur la partie achetée pour le compte du non-coopérateur.

LES DISTRIBUTIONS. — 4<sup>o</sup> L'arrivée des marchandises sera annoncée aux membres acheteurs par un commissionnaire. Celui-ci recevra une indemnité de 50 centimes minimum.

5<sup>o</sup> Les opérations du déchargement seront surveillées par l'agent syndical. L'heure et le lieu du déchargement seront notifiés en temps utile aux intéressés. Le déchargement sera sensé terminé en 2 heures. Passé ce laps de temps, l'agent sera déchargé de toute responsabilité. Tout vol ou déficit final seront à charge des retardataires qui devront payer les quantités commandées comme si ils avaient réellement pris livraison. Une indemnité de deux francs sera provisoirement allouée à l'agent pour l'indemniser des pertes de temps que lui occasionne la surveillance des déchargements. Cet article ne vise que les achats faits exclusivement par le syndicat d'Alh. Pour les achats fédéraux, il faudra s'entendre avec les syndicats fédérés.

6<sup>o</sup> Quant aux commandes de charbon, la répartition se fera comme suit : le chariot sera d'abord pesé à vide sur une bascule publique ; puis repesé une seconde fois avec sa charge de charbon. La différence déterminera le poids exact de la marchandise livrée. Les frais de pesage sont à charge du syndiqué. Les excédents de chaque wagon constitueront le bénéfice du syndicat qui les vendra à son profit.

7<sup>o</sup> Lorsque les marchandises sont expédiées en sac de location, les sacs vides doivent être retournés à l'heure et au local indiqué, sinon les frais de



réexpédition des sacs manquants seront à charge exclusive des retardataires. Le conseil se réserve le droit d'exiger que le transvasement de ces marchandises se fasse à la gare même d'arrivée.

LES PAIEMENTS. — 8° Tous les paiements doivent se faire en réunion, au jour et au local indiqués.

9° Les membres qui négligeront de solder leur facture au jour indiqué seront passibles d'une amende de 5 % au profit de la caisse.

LES BÉNÉFICES. — 10° Le syndicat, pour couvrir ses frais généraux et pour se constituer un petit capital social, prendra un petit bénéfice sur les marchandises fournies soit aux membres soit aux non-membres.

11° Ce bénéfice est fixé à 2 % sur les marchandises fournies aux membres et 5 % sur les marchandises fournies aux non-membres. Pour la facilité des comptes, les chiffres seront toujours arrondis au décime supérieur.

LA FÊTE SYNDICALE. — 12° La fête du syndicat est fixée au 1<sup>er</sup> décembre, fête de St-Eloi.

13° Une messe sera dite aux intentions des membres le jour de la fête. Une réunion plénière aura lieu immédiatement après. L'ordre du jour en sera communiqué en temps opportun.

### III. — Le règlement des machines syndicales.

#### 1° *Le règlement de la moissonneuse.*

LE DÉPÔT. — 1. L'Adriance est en dépôt chez M. Gustave Elius pendant la saison de la moisson. [En autre temps elle sera remise chez le président du syndicat.

2. Les dépositaires susdits en auront la garde et la surveillance aux époques susnommées ; ils en seront responsables.

LA LOCATION. — 3. Les demandes en location de la moissonneuse Adriance doivent être envoyées au gérant par carte postale, ou remises en réunion. La date du timbre postal servira pour l'établissement de l'ordre de roulement. Les demandes doivent être datées et signées par le demandeur et indiquer le lieu et l'étendue du terrain à faucher ainsi que la nature des cultures. Des cartes spéciales seront imprimées pour faciliter le travail des syndiqués.

4. Les prix de la location de l'Adriance sont fixés comme suit : a) De 6 francs par hectare pour les syndiqués ; b) de 15 francs par hectare pour les non-syndiqués.

5. Les frais d'huile et d'aiguillage sont à la charge du syndicat.

6. Tout membre reconnu coupable de fraude dans la désignation des conteneurs, sera passible d'une amende de cinq francs. Les erreurs de moins de dix verges n'encourent aucune pénalité.

LE CONDUCTEUR SYNDICAL. — 7. La direction et la conduite de la machine est confiée en tout temps à un conducteur syndical qui accompagne la moissonneuse et fait toutes opérations du fauchage. M. Gustave Elius est nommé à cette charge pour la présente saison, son mandat est renouvelable.

8. Le conducteur a la garde de la machine ; il en est responsable.

9. Les locataires de la machine doivent fournir au conducteur un attelage convenable et mettre un homme à sa disposition. Le conducteur peut refuser un attelage ne présentant pas les garanties voulues. Les travaux préparatoires à exécuter sur les champs avant de mettre la machine en activité doivent être exécutés par le locataire.

10. Les frais relatifs à la conduite de la moissonneuse sont à la charge de ceux qui utilisent la machine pour leur moisson. Les prix sont fixés provisoirement à trois francs par hectare. Ces frais sont directement payés au conducteur.

LE GÉRANT. — 11. Le gérant de la coopérative est chargé de recevoir les demandes en location de la machine syndicale et d'établir un ordre de roulement.

12. L'ordre de roulement est établi sur les bases suivantes : a) Les syndiqués ayant souscrit les parts sociales pour l'acquisition de la machine passent avant ceux qui n'en ont pas souscrit ; b) les syndiqués passent avant les non-syndiqués ; c) le roulement est alternatif entre tous les syndiqués et s'établit sur les bases d'un hectare par locataire ; d) le roulement est fixé de façon à pouvoir alterner jour par jour entre les faubourgs de Mons et de Bruxelles.

Toutefois les syndiqués des deux faubourgs, locataires de la machine peuvent, s'entendre à l'amiable pour établir un roulement conforme à leurs intérêts.

e) Le timbre de la poste servira à établir l'ordre d'arrivée des demandes en location.

13. Le tableau de roulement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration et affiché dans les deux locaux de la société, avec toutes les indications requises.



LES BRIS. — 14. Les bris, de quelque nature qu'ils soient, sont à charge de la coopérative, aussi longtemps qu'ils se produisent sous la direction du conducteur syndical. Les bris survenus en l'absence dûment constatée de celui-ci sont à sa charge exclusive et personnelle.

LE REMISAGE. — 15. L'Adriance doit loger au local à moins que le locataire ne mette à la disposition du conducteur un local où la machine soit suffisamment à l'abri. Dans ce cas, le locataire a la garde de la machine et il en est responsable.

16. La moissonneuse ne peut en aucun cas rester sans gardien sur les champs. Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de cinq francs à charge du conducteur syndical. A l'heure de midi, le locataire de la machine est obligé soit de la garder lui-même, soit de la faire garder, soit de la mettre en lieu sûr ; il en est responsable.

LES CONTESTATIONS. — 17. Les contestations relatives soit à l'usage de la machine syndicale, soit à l'ordre de roulement, soit aux bris, sont réglées par le conseil d'administration. En cas de non entente, elles sont réglées définitivement par un arbitre que désignent de commun accord les parties en litige.

18. Le conseil d'administration se réserve le droit de reviser et de compléter le présent règlement et de prendre toutes les mesures que nécessiteront les circonstances.

N.-B. Afin d'éviter toute confusion relativement aux unités de superficie, il a été décidé que :

Un hectare = 300 verges ;  
Un journal = 100 verges ;  
Un bonnier = 400 verges ;

## 2<sup>o</sup> Le règlement du semoir.

LE DÉPÔT. — 1. Le semoir en toute saison est en dépôt chez le gérant du syndicat.

2. Le dépositaire en a la garde et la surveillance ; il en est responsable.

LA LOCATION. — 3. Les demandes en location du semoir doivent être envoyées au gérant par carte postale ou remises en réunion. La date du timbre postal servira à établir l'ordre des roulements. Les demandes

doivent être signées par le demandeur et indiquer le lieu et l'étendue du terrain à semer.

4. Le prix de location est fixé comme suit : a) 0,90 centimes l'hectare pour les syndiqués, b) 3,00 francs l'hectare pour les non-syndiqués.

5. Tout membre reconnu coupable de fraude dans la désignation des contenances sera passible d'une amende de cinq francs. Les erreurs de moins de dix verges sont réputées nulles.

6. Le locataire reconnu coupable d'avoir prêté le semoir à un non-membre sera passible d'une amende de cinq francs. En cas de récidive, le conseil d'administration statuera.

7. Le gérant a le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le locataire relativement à la superficie des contenances à ensemercer ; il a droit de surveiller l'utilisation que fait le locataire de la machine qu'on lui loue.

LES BRIS. — 8. Le locataire doit vérifier si la machine qu'on lui remet est en bon état. Dans le cas contraire il doit en avertir sur le champ le gérant.

9. Les bris et avaries causés par le conducteur sont à charge du locataire.

10. Les bris et avaries provenant d'usure ou de cas fortuit sont à charge de la coopérative.

11. Les litiges relatifs aux dites avaries sont réglés en dernier ressort par le conseil d'administration, les parties entendues.

LE REMISAGE. — 12. Le semoir, sauf autorisation du gérant, doit être remis chaque soir au local du syndicat. Les locataires qui ne se conformeront pas à cet article seront passibles d'une amende de 1 franc.

13. Les locataires ne peuvent jamais laisser le semoir sur leurs champs, sans garde ou surveillance. Les avaries qui arriveraient à la machine pendant leur absence leur seraient complètement imputables.

14. Dès que les ensemencements sont finis, le semoir rentre au local du syndicat.

LE ROULEMENT. — 15. Le roulement doit être établi de façon à donner satisfaction aux syndiqués de la porte de Bruxelles et aux syndiqués de la porte de Mons.

16. La machine ira alternativement d'un faubourg à l'autre : le roulement sera établi sur une base de deux jours par faubourg.

17. Les syndiqués des deux faubourgs peuvent cependant toujours s'entendre à l'amiable pour un roulement conforme à leurs intérêts.



LES CONTESTATIONS. — 18. Les contestations relatives soit à l'usage des machines syndicales, soit à l'ordre de roulement sont réglées en dernière instance par le conseil d'administration.

19. Le conseil se réserve le droit de réviser et de compléter le présent règlement dès que le besoin s'en fera sentir et de prendre toutes les mesures que nécessiteront les circonstances.

REMARQUE. — Afin d'éviter toute confusion relativement aux unités de superficie, il a été admis que :

- Un hectare : 300 verges ;
- Un journal : 100 verges ;
- Un bonnier : 400 verges ;

### CHAPITRE III.

## La marche des affaires et les opérations faites.

### 1. — Les mouvements du capital social.

Le syndicat agricole commença le 20 mai 1900 avec huit membres qui souscrivirent chacun une part de 10 francs, qui furent libérées de 1 franc.

DATES	SOUSCRIPTIONS DE PARTS		CAPITAL	
	Nombre de souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Souscrit	Libéré
20 mai 1900	8	8	80	8
12 juillet 1900	38	38	380	38
31 décembre 1900	41	77	770	500
31 décembre 1901	44	80	800	503
31 décembre 1902	45	81	810	504
31 décembre 1903	45	72	720	414

Le mouvement de libération s'établit d'après le tableau suivant en tenant compte qu'une partie des coopérateurs s'est libérée de 1 franc seulement,

soit du 1/10 des parts souscrites, et que les autres se sont libérés complètement.

ANNÉES	PARTS LIBÉRÉES ENTièrement			PARTS LIBÉRÉES DE 1 FRANC		TOTAL DU CAPITAL LIBÉRÉ
	31 DÉC.	Nombre de souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Total des versements effectués	Nombre de souscripteurs	
1900	41	47	470	30	30	500
1901	41	47	470	33	33	503
1902	41	47	470	34	34	504
1903	41	38	380	34	34	414

Aux capitaux provenant des parts sociales souscrites et libérées et que le syndicat eut à sa disposition pendant le cours de ses 4 premiers exercices sociaux, il faudrait ajouter les sommes qu'il emprunta à la caisse rurale d'Ath soit pour payer les machines syndicales, soit pour payer les marchandises achetées collectivement. Il fut aussi emprunté en 1900, 225 francs pour payer l'Adriance ; en 1901, 122 francs pour payer le semoir, et un total de 3096 francs pour payer soit du nitrate soit du superphosphate. Ces emprunts ont tous été remboursés.

Le syndicat remboursa aussi en 1903, 9 parts sociales qui étaient libérées, soit 90 francs. C'est ainsi que le nombre des parts souscrites tomba de 81 à 72 et le capital souscrit de 810 à 720 francs. Le capital libéré passa de 504 à 414 francs.

Le tableau suivant nous donnera une idée d'ensemble du mouvement du capital soit libéré soit emprunté.

LES CAPITAUX UTILISÉS		LES CAPITAUX REMBOURSÉS	
1 <sup>o</sup> Le capital social souscrit et libéré . . . . .	504.00	1 <sup>o</sup> Les remboursements du capital emprunté . . . . .	3143.00
2 <sup>o</sup> Le capital emprunté pour les machines . . . . .	347.00	2 <sup>o</sup> Le remboursement de parts libérées . . . . .	90.00
3 <sup>o</sup> Le capital emprunté pour payer les engrais . . . . .	3006.00	Total . . . . .	3533.00
Total . . . . .	3947.00		

La différence entre ces deux totaux nous donne 414 francs, montant du capital libéré, non encore remboursé.

II. — Le service des achats collectifs.

Le premier des services qu'a organisé le syndicat agricole d'Ath est celui des achats collectifs destinés aux distributions immédiates. Nous verrons comment ce service a fonctionné pendant les quatre premiers exercices sociaux.

1<sup>o</sup> Les achats collectifs en 1900.

Le premier exercice social n'a eu qu'une durée de 7 mois. Il ne commença en effet que le 1<sup>er</sup> Juin pour finir au 31 décembre. Notons qu'une partie des marchandises achetées en commun était réservée aux syndicats voisins fédérés avec celui de N. D. de Lorette.

NATURE DES MARCHANDISES ACHETÉES	QUANTITÉS TOTALES		QUANTITÉS RÉSERVÉES AU SYNDICAT D'ATH	
	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR
	K.	FR.	K.	FR.
Mais . . . . .	21.000	3991,53	13.500	1855,35
Tourteaux . . . . .	2.800	700,00	2.800	700,00
Semences de trèfle . . . . .	280	218,35	150	149,05
Semences de céréales . . . . .	2.950	920,50	1.521	477,15
Semences de vesces . . . . .	6	3,00	0	0,00
Scories . . . . .	10.200	444,56	2.400	105,68
Charbon . . . . .	5.000	241,80	5.000	241,80
Total . . . . .	73.946	6265,44	38.649	3981,03

Soit un total d'environ 54 mille kilos de marchandises d'une valeur globale de 6400 francs. La part du syndicat d'Ath n'était représentée que par 29.000 kilos de produits valant 3400 francs environ. Les syndicats voisins qui s'étaient unis au syndicat d'Ath pour leurs achats collectifs étaient ceux d'Arbres et de Chièvres qui commençaient leurs opérations. Pendant plusieurs années, ils unirent ainsi leurs efforts à ceux du syndicat d'Ath jusqu'au jour où ils seront suffisamment forts pour vivre d'une façon entièrement indépendante.

2<sup>o</sup> Les achats collectifs en 1901.

Nous allons maintenant voir quelle a été l'importance des achats collectifs faits en 1901 par le syndicat de Lorette. Nous y verrons l'importance qu'ont pris les achats de charbon dans le cours de cet exercice.

NATURE DES MARCHANDISES	Achats totaux		Achats réservés au syndicat d'Ath		
	Quantités kil.	Valeur frs.	Quantités kil.	Valeur frs.	
Aliments	Mais bigarré . . . . .	23.000	4100,15	14.500	1811,50
	Mais plats . . . . .	6.000	836,30	4.000	558,30
	Tourteaux de lin . . . . .	5.200	1061,52	5.200	971,00
	Tourteaux d'arachide . . . . .	200	60,75	200	60,75
	Tourteaux de cocotier . . . . .	500	87,50	500	87,50
	Farine de coton . . . . .	700	120,10	700	120,10
	Farine de lin . . . . .	200	35,50	200	45,50
Total . . . . .	46.400	6312,02	25.434	3900,65	
Engrais	Kamille . . . . .	14.000	622,70	10.000	425,00
	Superphosphate . . . . .	15.000	305,43	11.000	222,50
	Nitrates . . . . .	25.498	7022,70	14.508	3991,10
	Souris . . . . .	5.000	203,20	5.000	205,00
	Chlorure de potasse . . . . .	300	61,45	300	61,65
Total . . . . .	70.498	10890,88	38.498	3921,25	
Semences	Semences de trèfle . . . . .	292	251,20	292	251,20
	Semences de betteraves . . . . .	45	20,08	45	20,08
	Blé d'Arineutieroz . . . . .	100	27,25	75	21,10
	Blé d'Arles . . . . .	100	37,50	100	37,50
	Avoine Canadienne . . . . .	280	81,50	280	81,00
	Total . . . . .	820	508,52	795	532,97
Charbon	Charbon [sans port] . . . . .	47.000	1065,00	2.500	625,00
	Charbon [avec port] . . . . .	147.500	2945,42	147.500	2945,42
	Total . . . . .	194.500	3982,42	149.500	3570,42
Récapitulation	Aliments . . . . .	46.400	6312,02	25.434	3900,65
	Engrais . . . . .	70.498	10890,75	38.498	3921,25
	Semences . . . . .	820	508,52	795	532,97
	Charbon . . . . .	194.500	3982,42	149.500	3570,42
	Total . . . . .	712.718	19.925,14	708.027	11.988,29

La progression ascendante des affaires faites par le syndicat de Lorette pendant son second exercice social a donc été on ne peut plus remarquable.

### 3<sup>e</sup> Les achats collectifs en 1902.

Les achats collectifs sont encore importants en 1902. Le syndicat, comme les années précédentes, achète encore un certain nombre de produits pour le compte des syndicats voisins.

NATURE DES MARCHANDISES		Achats totaux		Achats réservés au syndicat d'Alli	
		Quantités		Quantités	
		kil.	frs.	kil.	frs.
Aliments	Mais . . . . .	12.800	1900,75	10.100	1401,55
	Tourteaux . . . . .	2.000	387,50	2.000	387,50
	Farine de lin . . . . .	100	35,50	100	35,50
	Farine de viande . . . . .	50	16,10	50	16,10
	Haricots . . . . .	100	16,20	100	16,20
	<b>Total</b> . . . . .	<b>16.050</b>	<b>2302,05</b>	<b>14.350</b>	<b>1850,85</b>
Engrais	Kaïnite . . . . .	11.000	555,00	7.500	380,00
	Scories . . . . .	10.500	621,30	10.500	621,30
	Nitrates . . . . .	11.300	357,51	9.400	240,47
	Superphosphate . . . . .	27.800	1250,27	15.800	743,50
	<b>Total</b> . . . . .	<b>60.600</b>	<b>2064,08</b>	<b>43.200</b>	<b>1685,27</b>
Semences	Semences de trèfle . . . . .	170	142,20	170	142,20
	Semences de betterave . . . . .	65	40,22	65	40,22
	Graines de semences . . . . .	700	317,20	700	317,20
	Graines potagères . . . . .	15	80,80	15	80,80
	Semences de fleur . . . . .	1	18,00	1	18,00
	<b>Total</b> . . . . .	<b>951</b>	<b>604,52</b>	<b>951</b>	<b>604,52</b>
Charbon	Charbon 50 % sans port . . . . .	20.000	440,00	20.000	440,00
	Charbon 50 % avec port . . . . .	212.000	652,70	212.000	652,70
	<b>Total</b> . . . . .	<b>232.000</b>	<b>1092,70</b>	<b>232.000</b>	<b>1092,70</b>
Récapitulation	Denrées alimentaires . . . . .	16.050	2302,05	14.350	1850,85
	Engrais . . . . .	60.600	2064,08	43.200	1685,27
	Semences . . . . .	951	604,52	951	604,52
	Charbon . . . . .	232.000	1092,70	232.000	1092,70
	<b>Total général</b> . . . . .	<b>315.601</b>	<b>4134,45</b>	<b>288.501</b>	<b>4153,44</b>

La progression dans le chiffre des affaires syndicales s'accroît encore en 1902, comme le montrent les chiffres que nous donnons.

### 4<sup>e</sup> Les achats collectifs en 1903.

Enfin, le tableau suivant nous dira quels ont été les achats collectifs en 1903.

NATURE DES MARCHANDISES		Achats totaux		Achats destinés au syndicat d'Alli	
		Quantités		Quantités	
		kil.	frs.	kil.	frs.
Aliments	Tourteaux de copaliers . . . . .	7.000	1319,00	5.000	933,00
	Tourteaux de lin . . . . .	3.000	365,00	3.000	365,00
	Coccoliers Cochin . . . . .	500	113,00	500	113,00
	Farine de colza . . . . .	500	87,75	500	87,75
	Farine de viande . . . . .	50	17,80	50	17,80
	Mais bigarre . . . . .	10.000	1388,50	10.000	1388,50
	Mais plat . . . . .	1.000	143,20	1.000	143,20
<b>Total</b> . . . . .	<b>25.050</b>	<b>3072,25</b>	<b>21.050</b>	<b>2805,25</b>	
Engrais	Superphosphate . . . . .	10.000	500,00	10.000	500,00
	Nitrate . . . . .	12.000	2400,00	12.000	2400,00
	Scories . . . . .	10.000	550,00	10.000	550,00
	Kaïnite . . . . .	2.000	90,00	2.000	90,00
	<b>Total</b> . . . . .	<b>34.000</b>	<b>3880,00</b>	<b>34.000</b>	<b>3880,00</b>
Semences	Semences de betterave sucrière . . . . .	25	35,00	25	35,00
	Graines de lin de Riga . . . . .	200	90,00	200	90,00
	Graines potagères . . . . .	—	50,00	—	50,00
	Semences de betteraves fourragères . . . . .	50	20,00	50	20,00
	Semences de trèfle . . . . .	112	167,50	112	167,50
	<b>Total</b> . . . . .	<b>487</b>	<b>301,50</b>	<b>487</b>	<b>301,50</b>
Charbon	Bois du Lac [50 %] port compris . . . . .	163.000	4012,00	163.000	4012,00
	Briques de Roscaix . . . . .	10.000	100,00	10.000	100,00
	Agrappe [port compris] . . . . .	10.000	225,00	10.000	225,00
	<b>Total</b> . . . . .	<b>183.000</b>	<b>4337,00</b>	<b>183.000</b>	<b>4337,00</b>
	Récapitulation	Aliments . . . . .	25.050	3072,25	21.050
Engrais . . . . .		34.000	3880,00	34.000	3880,00
Semences . . . . .		487	301,50	487	301,50
Charbon . . . . .		183.000	4337,00	183.000	4337,00
<b>Total général</b> . . . . .		<b>243.537</b>	<b>11.590,75</b>	<b>219.537</b>	<b>11.614,75</b>

Soit en 4 ans 200 mille kilos de marchandises d'une valeur globale de 54.000 francs.



### III. — L'utilisation collective des machines syndicales.

#### 1<sup>o</sup> L'utilisation collective de l'Adriance.

C'est en juillet 1900 que le syndicat agricole de N. D. de Loretta se décida à acheter une moissonneuse-javeleuse Adriance. Cette machine, accessoires et frais compris, lui coûta 700 francs. Cette somme fut payée avec le montant des parts sociales qui s'élevait à 480 francs en capital versé, et au moyen d'un emprunt de 225 francs que la coopérative contracta à la caisse rurale d'Ath.

Le tableau suivant nous donnera une idée de la manière dont les membres du syndicat ont utilisé l'Adriance. Le mauvais état des récoltes ne permit pas d'utiliser la javeleuse en 1903.

Années	RECETTES		Dépenses	Bénéfice net
	Hectares moissonnés	Recettes totales		
1900	20,15	480,25	71,00	409,25
1901	13,50	121,10	39,50	81,60
1902	6,45	67,00	—	67,00
1903	—	—	—	—
Total	40,10	668,35	110,50	557,85

L'utilisation de la machine a suivi une marche nettement dégressive. Les raisons en sont les suivantes : les machines agricoles un peu compliquées sont d'une conduite difficile et le syndicat n'avait pas à sa disposition un conducteur-mécanicien compétent ; ces machines sont en outre d'un mécanisme délicat ce qui occasionne de fréquents accidents, surtout quand des mains inhabiles les dirigent ; le travail que faisait l'Adriance laissait on outre parfois à désirer, soit par suite de l'inhabileté des conducteurs, soit pour tout autre motif. Ajoutez à cela que bon nombre des syndiqués n'avaient que des attelages de vaches, ce qui les empêchait d'utiliser la machine syndicale.

Le tableau que nous venons de publier prouve à toute évidence que la redevance exigée des syndiqués pour pouvoir utiliser la moissonneuse n'était pas assez élevée. Les recettes n'ont, en effet, en quatre années, fourni que 250 francs qu'on a pu destiner aux amortissements, ce qui est

loin d'être assez important. A notre avis, l'amortissement des machines syndicales doit être beaucoup plus rapide, parce que dans une collectivité, les risques de gachage sont beaucoup plus considérables que chez un particulier, et cette circonstance nécessitera un renouvellement plus rapide du matériel. Des redevances insuffisantes auront pour effet de ne permettre qu'un amortissement partiel et de mettre le syndicat dans l'impossibilité de renouveler ses machines en temps utile.

#### 2<sup>o</sup> L'utilisation du semoir.

Le semoir syndical a été acheté en 1901. Il fut payé 122 francs et le syndicat emprunta cette somme à la caisse rurale d'Ath. Nous allons rechercher dans quelle mesure, le semoir syndical a été utilisé par les syndiqués.

ANNÉES	LES RECETTES		DÉPENSES	BÉNÉFICE NET
	Hectares semés	Recettes totales		
	hect.	frs.		
1901	21,22	10,50	—	10,50
1902	10,90	17,25	—	17,25
1903	29,45	38,50	—	38,50
Total	70,78	66,25	—	66,25

Le semoir a été beaucoup plus utilisé que l'Adriance et l'amortissement des capitaux engagés sera beaucoup plus rapide ; la moitié du capital du semoir a été amorti en 3 ans tandis qu'en 4 ans le tiers à peine des capitaux engagés dans l'Adriance est amorti. Il est à noter qu'un semoir est beaucoup plus facile à manier qu'une moissonneuse et que d'autre part on peut l'utiliser non seulement pour les céréales, mais encore pour les autres cultures. A notre avis, toutefois, l'amortissement du semoir n'est pas encore assez accéléré et il importerait de relever le chiffre des redevances exigées pour l'utilisation de cet instrument.

#### IV. — Le service des ventes collectives.

C'est en 1903 seulement que le syndicat agricole de N. D. de Lorette s'occupa de la vente collective des betteraves récoltées par ses syndiqués et le fit par l'intermédiaire de la société coopérative « La sucrière » dont le siège social est à Irchonwelz et qui n'est qu'une œuvre complémentaire du syndicat agricole de cette localité.

Les conditions du contrat qui fut signé par les parties contractantes étaient les suivantes :

1° Le prix des dites betteraves est fixé à VINGT francs cinquante centimes les mille kilogs nets sur wagon départ, base de 14 % de sucre, majoration ou diminution de vingt cinq centimes par dixième de degré montant ou descendant. Il sera aussi accordé une majoration de cinquante centimes par mille kilogs pour celles livrées du 20 au 30 Septembre, si la sucrerie en demande la livraison.

2° Le tout sur wagon en gare d'Ath.

3° Les opérations de réception, c'est-à-dire le tarage, l'échantillonnage se feront à l'arrivée en présence du délégué de la partie vendeuse. La partie acheteuse s'engage à payer à la partie vendeuse, vingt centimes par mille kilogs nets de betteraves livrées pour frais de réception.

4° Lorsque la tare excédera 15 %, le port de l'excédent sera à la charge du vendeur. Ceci s'entend d'une moyenne.

5° On prendra trois échantillons dont l'un pour la sucrerie, un second pour le chimiste du syndicat et le troisième pour le chimiste départageur qui sera l'un des chimistes agréés de l'Etat désigné chaque jour par le sort. Les résultats des analyses devront parvenir dans les deux jours aux ayants-droit. La moyenne des deux analyses les plus rapprochées servira de base de paiement. Les frais seront payés par moitié par chaque partie.

6° Le minimum de fourniture est de 25,000 kilogs à l'hectare, le maximum de 43,000 kilogs.

7° L'acheteur se réserve le droit de suspendre les expéditions deux fois cinq jours à dix jours d'intervalle.

8° La terre restée dans le wagon est estimée de commun accord. En cas de contestation le wagon pourra être contrôlé sur la bascule de l'Etat aux frais du perdant.

9° Les graines sont libres au choix du vendeur.

10° Les vendeurs pourront reprendre 40 % de pulpes lesquelles renfermeront 9 à 10 % de matières sèches, à raison de dix francs les mille kilogs rendus franco en gare d'Ath.

11° Les livraisons seront terminées pour le 25 Novembre.

12° La sucrerie enverra chaque semaine, sous préavis, la valeur des bette-

raies livrées à raison de vingt francs les mille kilogs, au Président de la Sucrière ou suivant ses indications en acréditif sur la Banque Nationale.

13° Les échantillons pour analyses seront pris dans l'échantillon ayant servi à la tare.

Les fournisseurs qui ne reprennent pas de pulpes pour leur propre compte les laisseront à la sucrerie.

*Fait en double, le 10 Février 1903.*

Trois membres du syndicat s'engagèrent à vendre les produits qu'ils récolteraient, le 1<sup>er</sup> sur un hectare, le second sur un demi-hectare et le troisième sur 33 ares. Mais le dernier n'exécuta pas le marché conclu, sa récolte ayant manqué presque complètement. Le tableau suivant nous donnera une idée des livraisons faites et des résultats obtenus.

LES FOURNISSEURS	TARE pour %	POIDS NET	ANALYSES				PRIX par MILLE	VALEUR des WAGONS				
			Syndicale	Usine	Départageuse	Admise						
Premier fournisseur	25	7,425	13,8	11,0	13,2	13,9	20,25	150,25				
	28	5,721					14,5	11,3	12,2	14,4	21,50	184,01
	20	8,500										
	—	21,700	28,3	28,3	25,4	28,3	20,87	450,20				
Second fournisseur	22	6,120	13,8	11,0	14,4	13,9	20,25	123,50				
	20	5,980					15,2	11,6	14,4	14,5	21,15	128,70
	28	5,012					15,2	11,0	14,0	14,0	20,70	115,00
	26	5,401	14,3	13,5	14,2	14,25	21,12	114,39				
	—	23,083	18,2	10,1	17,0	16,0	20,00	462,54				
Les deux réunis	—	21,700	28,3	28,3	25,4	28,3	20,87	450,20				
	—	23,083					18,0	10,1	17,0	16,0	20,00	462,54
	—	44,783					26,0	24,4	21,4	24,0	20,88	912,83

En vertu de l'article 4 du contrat le port de tout excédent de tare, lorsque celle-ci dépasse 15 %, devait être à charge du vendeur. Nos deux fournisseurs ont dû payer de ce chef à la sucrerie le premier 6,47 et le second 9,80, soit en tout 16 francs 27 centimes. Notons avec soin le chiffre élevé de la tare qui a oscillé entre 38 %, maximum, et 20 %, minimum.

Quant au pourcentage des analyses, il importe de remarquer que les résultats fournis par les chimistes départageurs ont une tendance générale à être inférieurs aux résultats des autres analyses. Tandis que les analyses syndicales donnent un total de 86 degrés 9, et les analyses de l'usine, un total de 84 degrés 4, les analyses départageuses ne donnent que 81 degrés 4 dixièmes.

### V. — Les relations du syndicat avec la caisse rurale d'Ath.

Le syndicat coopératif de Lorette fait partie de la Caisse rurale d'Ath en qualité de membre effectif et collectif. Il a souscrit une part de 40 francs qu'il a entièrement libérée. Il y fait des opérations de dépôts et d'emprunt. Nous en avons déjà parlé quand nous avons traité du capital social. Nous en donnerons ici le détail en spécifiant les emprunts et les remboursements, les dépôts et les retraits.

Années	EMPRUNTS			DÉPÔTS	
	Montant de l'emprunt	Remboursement	Destination	dépôts	retraits
1900	225,00	—	Achat d'Adriance	540,00	540,00
1901	2022,00	2550,00	Paiement d'engrais	—	—
—	122,00	—	Achat du semoir	—	—
1902	490,00	883,00	Paiement d'engrais	37,42	—
Totaux	3449,00	3443,00	—	577,42	540,00

Le syndicat a donc remboursé tous ses emprunts ainsi que les intérêts qu'il devait pour les capitaux empruntés et il lui restait au 31 décembre 1902, en dépôt, la somme de 37 fr. 42.

### VI. — L'activité professionnelle du syndicat.

L'activité professionnelle du syndicat agricole de N. D. de Lorette à Ath, s'est surtout manifestée par l'organisation de réunions et de conférences syndicales et par la fondation d'une bibliothèque agricole. Ajoutons que les syndiqués sont abonnés d'office à « La croix des syndicats » organe de la fédération agricole du Hainaut et qu'on utilise dans ce but la cotisation de 1 fr. 50 qu'ils paient tous les ans.

#### 1° Les réunions syndicales.

Le tableau suivant nous donnera une idée des réunions, avec ou sans conférence, tenues par le syndicat pendant les quatre premières années de son existence.

ANNÉES	RÉUNIONS ORDINAIRES	RÉUNIONS AVEC CONFÉRENCE
—	—	—
1900	14	9
1901	16	5
1902	13	2
1903	15	—
Total	58	16

Parmi les réunions syndicales, il faut citer en premier lieu la fête patronale qui se célèbre le 1<sup>er</sup> décembre, jour de Saint-Elou. Le programme comprend une messe à 9 heures dans la chapelle de Lorette, une assemblée générale où la marche des affaires est exposée en détail, et un banquet. La caisse syndicale intervient dans les frais de banquet à concurrence de 1 franc par membre présent. Les dépenses ainsi faites se sont élevées à 31 francs en 1901, et à 26 francs en 1902. En 1903, on a fait l'acquisition d'insignes que les membres doivent porter dans les différentes solennités où le syndicat paraît en corps. Notons que l'assistance aux funérailles d'un syndiqué est obligatoire.

#### 2° La bibliothèque syndicale.

Une bonne bibliothèque agricole constitue un des meilleurs moyens de travailler à la diffusion des progrès techniques et des méthodes perfectionnées. C'est ce qu'a parfaitement compris le syndicat d'Ath. Voici quels sont les principaux ouvrages qu'il a groupés jusqu'ici :

##### 1. — Ouvrages généraux.

- No. d'ordre
1. PROOST. — Traité pratique de chimie agricole.
  3. DE VUYST. — Manuel pratique des cultures spéciales.
  6. MINET. — Traité de comptabilité agricole.
  8. DE VUYST. — Notes sur l'agriculture aux Etats-Unis.
  16. TERPVE. — Eléments d'histoire naturelle.
  17. MALHERBE. — Eléments d'économie sociale agricole.
  21. TRIGAUT. — Les musées agricoles.
  22. TRIGAUT. — Les bibliothèques agricoles.
  23. TRIGAUT. — L'enseignement professionnel.
  30. X. — Organisation du Ministère de l'Agriculture en Belgique.
  31. X. — Le pavillon de l'agriculture à l'exposition de Paris en 1903.
  27. DE LANGHE. — La production et l'amélioration des semences.
  32. — — L'enseignement agricole en Belgique.
  40. PETERMAN. — Recherches de chimie et de physiologie appliquées à l'agriculture.
  37. MALHERBE. — Précis d'économie rurale.
  46. SCHREIBER. — La composition de nos sols relevée par les plantes.
  48. SEENEN. — Recueil des lois usuelles.
  54. GUISSET. — La chicorée à café.
  56. DELVAUX. — La politique agraire.
  36. LONAY. — La culture de la betterave sucrière.
  14. MALHERBE. — Les monographies agricoles.



2<sup>e</sup> — *Les engrais.*

33. SMETS. — L'azote en agriculture.
34. WAGNER. — La fumure des arbres fruitiers.
35. HUBERTY. — Le nitrate de soude en agriculture.
49. MAYER. — Importance du nitrate comme engrais des prairies.
57. DELALOU et BUISSRET. — Manuel pratique sur l'emploi des engrais chimiques.

3<sup>e</sup> — *L'alimentation du bétail.*

24. RASKIN. — L'alimentation théorique et pratique de la vache laitière.
25. SMETS. — L'alimentation des animaux domestiques.
37. MISEREZ. — L'alimentation du bétail à l'exposition de 1900.
59. JADOUX. — L'alimentation des animaux domestiques.
39. GUISSET. — Alimentation des animaux domestiques.

4<sup>e</sup> — *Le lait et la laiterie.*

1. LABBALETTERE. — Traité pratique de laiterie.
5. MALHERBE et SCHREIBER. — Les fromageries.
9. Paul De VUYST. — Les fermentations du lait.
18. DE KERKOVE. — Catéchisme de laiterie.
19. TRIGAUT. — Les laiteries.
61. MARCHAL. — L'école et la station laitières de Marmirofle.
67. MALHERBE. — Les miniques au beurre.
43. — — Les syndicats de laiterie.

5<sup>e</sup> — *Les associations agricoles.*

10. MALHERBE. — Les syndicats agricoles.
7. DE VUYST. — Les associations agricoles en Belgique.
17. MALHERBE. — L'assurance du bétail.
11. BOUZIN. — Les sociétés mutuelles d'assurance du bétail.
15. MALHERBE. — Les caisses d'assurance mutuelles contre la grêle.
26. LEJUSTE. — Le syndicat agricole de Flobecq.
29. MALHERBE et SCHREIBER. — Les syndicats d'élevage.
38. MALHERBE. — Les syndicats betteraviers.
41. — — La question betteravière.
45. — — Le syndicat agricole de Willaupuis.
52. — — La caisse rurale de Willaupuis.
38. — — Les syndicats d'élevage.
62. — — Le Raiffeisenisme.
63. — — La caisse rurale d'Hoogledc.
64. — — La fédération des syndicats d'élevage de la race la tache rouge.
65. — — Les livres généalogiques et autres formulaires syndicaux.
66. — — Les caisses Raiffeisen et les prêts collectifs.
68. — — La vente collective des œufs.
69. — — Les caisses Raiffeisen et les prêts de nature immobilière.

6<sup>e</sup> — *Divers.*

43. MARGOT. — Traité de l'élevage des lapins.
44. HREZK. — Le porc.
42. MICHELS. — Les prairies et les vergers.
50. TRIGAUT. — Les machines agricoles.
28. X. — Les dispositions légales et réglementaires touchant les sociétés coopératives.
60. DAUMERIE. — Le canard de Laplaigne.

Ces ouvrages sont déposés chez le trésorier qui a dans ses fonctions la garde de la bibliothèque syndicale.

## CONCLUSION.

Telle a été l'activité économique et professionnelle du syndicat agricole coopératif de N-D. de Lorette. Le détail des affaires qu'il a faites et la série des difficultés qu'il a rencontrées, renferment plus d'une leçon dont il faut savoir profiter. Les leçons de l'expérience ne doivent jamais être perdues ; c'est faire preuve de sagesse que de les utiliser largement. Aussi serait-il vivement à souhaiter de voir tous les syndicats publier des monographies analogues relatant tout ce qui se rapporte à leur vie syndicale : ces publications constitueraient des documents vécus d'une valeur considérable.



## Table des Matières.

CHAP. I.	Historique du syndicat.	3
I.	Le milieu physique et économique	3
II.	La fondation du syndicat	4
III.	Les difficultés syndicales	6
	1 <sup>o</sup> Les sacs syndicaux	6
	2 <sup>o</sup> Les achats syndicaux	6
	3 <sup>o</sup> Les machines syndicales	9
CHAP. II.	Organisation interne de la société.	10
I.	Les statuts	10
II.	Le règlement d'ordre intérieur.	13
III.	Le règlement des machines syndicales	14
	1 <sup>o</sup> Le règlement de la moissonneuse	14
	2 <sup>o</sup> Le règlement du semoir	16
CHAP. III.	La marche des affaires et les opérations faites	18
I.	Le mouvement du capital social	18
II.	Le service des achats collectifs.	20
	1 <sup>o</sup> Les achats collectifs en 1900	20
	2 <sup>o</sup> Les achats collectifs en 1901	21
	3 <sup>o</sup> Les achats collectifs en 1902	22
	4 <sup>o</sup> Les achats collectifs en 1903	23
III.	L'utilisation collective des machines syndicales.	24
	1 <sup>o</sup> L'utilisation collective de l'Adrianeo.	24
	2 <sup>o</sup> L'utilisation collective du semoir	25
IV.	Le service des ventes collectives	26
V.	Les relations du syndicat avec la caisse rurale d'Atli.	28
VI.	L'activité professionnelle du syndicat	28
	1 <sup>o</sup> Les réunions syndicales	28
	2 <sup>o</sup> La bibliothèque syndicale.	29
Conclusion		31

